



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 19493

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la TVA applicable aux loyers des immeubles à usage de garage. Ajoutée à la taxe d'ordures ménagères et à la taxe d'habitation dont doivent également s'acquitter les locataires, cette TVA entraîne en effet un coût supplémentaire pour ces derniers. Aussi il lui demande s'il est envisageable d'appliquer un taux réduit de TVA sur les locations de garage.

Texte de la réponse

La location d'emplacements pour le stationnement de véhicules est, en principe, soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, la taxation n'est pas exigée dans de nombreux cas. Il en est ainsi lorsque la location d'emplacement est étroitement liée à la location d'un local elle-même exonérée, telle que la location d'un local nu à usage professionnel que le bailleur n'a pas entendu soumettre à la TVA ou celle d'un logement à usage d'habitation (cf. documentation administrative 3 A 1136, n° 4 et suivants). Par ailleurs, les bailleurs d'emplacements pour le stationnement de véhicules sont susceptibles de bénéficier de la franchise en base qui dispense les plus petites entreprises du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque les locations d'emplacements sont effectivement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, le taux applicable est le taux normal de 20,6 %. A cet égard, il est rappelé que l'application d'un taux réduit à ces opérations n'est pas autorisée par la sixième directive TVA.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19493

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1998, page 5244

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 201